

**Objet** : Obligation d'utilisation du compte caisse pour les recettes perçues en liquide.

**Réseaux** : Communauté française

**Niveaux et services** : Fondamental – Secondaire  
Internats autonomes – Homes d'accueil – Centres PMS  
Ordinaire et spécialisé

**Période** : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009

- Aux Directions des établissements d'enseignement obligatoire et assimilés organisés par la Communauté française ;
- Aux administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil de la Communauté française.

POUR INFORMATION :

- A la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- Aux membres des services d'inspection
- Aux membres des services de vérification comptable.

<b><u>Circulaire</u></b>	Informative	Administrative	Projet
<b><u>Emetteur</u></b>	AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
<b><u>Contact</u></b>	Jérôme Mariage (02 690 84 83, jerome.mariage@cfwb.be)		
<b><u>Document à renvoyer</u></b>	NON		
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>	-		

**Renvoi (s) :** -

**Nombre de pages :** texte :

**Mots clés :** recettes liquide compte caisse

*Madame,  
Monsieur,*

*Le logiciel Logicompta offre la possibilité d'enregistrer dans un compte caisse les recettes perçues en liquide. Cette circulaire vise à imposer l'usage de ce compte caisse dans les établissements d'enseignement obligatoire et assimilés organisés par la Communauté française.*

*L'inscription de ces opérations dans le logiciel comptable présente, pour les ordonnateurs et les comptables, l'avantage d'une complète transparence.*

*Tout renseignement complémentaire au sujet de la mise en pratique de cette disposition peut être obtenu auprès du vérificateur comptable en charge de votre établissement.*

*Je profite de cette circulaire pour vous présenter, Madame, Monsieur, mes meilleurs vœux pour l'année 2009.*

*La Directrice générale,*

*Lise-Anne Hanse.*

Cette circulaire remplace et abroge la circulaire ayant pour objet « Intendance – comptes vidanges, de caisse et de tiers provision » datée du 19 juin 1984 et portant la référence B/84/12/P.

## A. Compte caisse

### 1. Gestion des recettes perçues en liquide

L'utilisation d'un compte caisse doit être exceptionnelle et tout doit être mis en œuvre pour favoriser les virements bancaires.

Toute recette réceptionnée en liquide par le comptable d'un établissement (tickets d'intendance, liste hebdomadaire, pensions, fabrications techniques, etc...) fera l'objet d'une inscription au compte caisse du logiciel comptable.

Une facture de sortie sera éditée, s'il échet. La quittance sera éditée immédiatement en deux exemplaires ; un servant de reçu pour le déposant et l'autre à classer dans le quittancier.

Le comptable est tenu de prendre les mesures qui lui permettront de conserver cet argent liquide en toute sûreté.

Les recettes perçues devront faire l'objet d'un apport régulier à la banque afin d'éviter la conservation de sommes trop importantes et les risques qui y sont liés.

A la réception de l'extrait bancaire du versement effectué, le montant fera l'objet d'une écriture comptable de mouvement de fonds de caisse vers le compte courant.

### 2. Utilisation de la caisse en dépenses

Les dépenses caisse ne sont pas autorisées, sauf cas exceptionnel de contingence pratique dans les internats et homes d'accueil.

Dans ces cas toutes les écritures comptables seront inscrites dans le logiciel et les justificatifs conservés au même titre que les autres dépenses.

## B. Compte de tiers

Le compte de tiers est destiné à couvrir des opérations où un provisionnement est susceptible d'être remboursé (cautions servant de garantie, provisions d'internat, recette perçue indûment, ...).

## C. Compte vidanges

Les établissements sont invités à ne pas souscrire à un système de gestion de vidanges proposé par un fournisseur qui implique le paiement d'une caution et son remboursement par note de crédit ultérieure.